

Dispositions nationales relatives à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs

L'objet de la présente note est de préciser le cadre réglementaire relatif à la protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants, en soulignant les conséquences de ces dispositions sur le dépôt des demandes, les modalités retenues au sein des décisions prises par l'Anses, à titre transitoire ou pérenne, en ce qui concerne le tableau des usages et les conditions générales d'emploi, ainsi que l'affichage sur le site E-Phy.

1 Cadre réglementaire

- 1.1. Le cadre réglementaire européen

Cadre européen pour l'évaluation des produits

Le [règlement \(UE\) n° 284/2013 du 1^{er} mars 2013](#) établit les exigences en matière de données à fournir. Ce texte réglementaire est complété par des communications de la Commission^{1,2}, qui précisent la liste des méthodes d'essais et des lignes directrices pour l'application de ce règlement.

Cadre européen pour l'étiquetage des produits

[Le règlement \(UE\) n° 547/2011](#), concernant les exigences en matière d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques, précise en annexe III, le format des phrases indiquant les mesures de sécurité pour la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement. Concernant les mesures relatives à l'environnement, une phrase type SPe 8 relative aux pollinisateurs est définie, avec les options suivantes :

Dangereux pour les abeilles./

Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison./

Ne pas utiliser en zone de butinage./

Retirer ou couvrir les ruches pendant l'application et pendant [indiquer la durée] après le traitement./

Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes./

Enlever les adventices avant leur floraison./

Ne pas appliquer avant [indiquer la date].

¹ [Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la partie A de l'annexe du règlement \(UE\) no 284/2013 de la Commission établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement \(CE\) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques](#)

² [Communication de la Commission concernant la partie B de l'annexe du règlement \(UE\) no 284/2013 de la Commission établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement \(CE\) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques](#)

Ces dispositions s'appliquent pour tous les types de produits.

La [note d'information sur l'évaluation des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs pour les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants dans le cadre de la réglementation européenne et en lien avec les dispositions nationales de l'arrêté du 20 novembre 2021](#) publiée sur le site de l'Anses peut être consultée.

- 1.2. Le cadre réglementaire national

Anciennes dispositions nationales (arrêté du 28 novembre 2003 abrogé³) :

Les dispositions de ce texte, aujourd'hui abrogé, concernaient uniquement les **produits insecticides et acaricides**, dont l'utilisation était, par défaut, interdite pendant la floraison et la période de production d'exsudats. La seule possibilité pour déroger à cette interdiction était de déposer une demande de mention spécifique en application de ce même arrêté.

Pour les usages concernés dont la pertinence agronomique avait été démontrée, et après évaluation de demandes spécifiques sur la base d'essais tunnel (CEB 230), une mention avait pu être accordée par dérogation au principe de l'interdiction, pour un usage en floraison (mention FI) et/ou en période de production d'exsudats (mention Ex) en l'absence d'abeilles. Cette mention figurait dans le tableau des usages de l'autorisation de mise sur le marché des produits concernés.

Dispositions nationales en vigueur en application de l'arrêté du 20 novembre 2021 :

L'arrêté du 20 novembre 2021⁴, pris en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, fixe de nouvelles mesures visant à protéger les insectes pollinisateurs. Cet arrêté est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022, abrogeant à la même date l'arrêté du 28 novembre 2003.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- **tous les produits phytopharmaceutiques** sont concernés (*i.e.* : pas de limitation aux produits insecticides et acaricides) ainsi que les **adjuvants**, à l'exception de ceux qui sont utilisés en qualité d'éclaircisseurs⁵ ;
- les dispositions s'appliquent pour des **cultures attractives en floraison** ; la liste en vigueur des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs est publiée au bulletin officiel (BO) du ministère chargé de l'agriculture⁶ ;

³ Arrêté du 28 novembre 2003 relatif aux conditions d'utilisation des insecticides et acaricides à usage agricole en vue de protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs abrogé au 1^{er} janvier 2022

⁴ [Arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques](#)

⁵ La fonction d'éclaircissage correspond aux usages en traitement des parties aériennes pour une action sur la nouaison des fruits.

⁶ [Avis du 05-07-2024 : Liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs, telles que mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques \(Abroge l'avis du 24-03-2022 conformément à la décision du 26 avril 2024 du Conseil d'État n°467728 publiée au recueil Lebon\)](#)

- lorsque les conclusions de l'évaluation sont conformes au sens du règlement (UE) n° 546/2011 pour l'usage concerné, **l'emploi du produit est possible pendant la floraison ou sur les zones de butinage**, dans les conditions prescrites par l'arrêté et reprises ci-après ;
- les **conditions d'application du produit** sur une culture attractive en floraison ou sur une zone de butinage **sont renforcées**, avec la mise en œuvre de restrictions horaires et un traitement restreint à la période comprise entre 2 h avant le coucher du soleil et 3 h après ;
- des dérogations aux contraintes horaires sont prévues directement dans l'arrêté, dans les situations suivantes :
 - si les bioagresseurs ont une activité exclusivement diurne,
 - si un traitement fongicide doit être réalisé dans un délai contraint,
- des dérogations à l'interdiction sont également fixées dans le cas de lutte contre des organismes réglementés ;
- les applications sous serres et abris, dès lors que ces dernières sont rendues inaccessibles aux pollinisateurs durant la floraison.

2 Conséquences pour les données requises à l'appui des demandes et l'évaluation scientifique

Les dispositions européennes s'appliquent lors de l'évaluation de toute demande d'autorisation et de renouvellement de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique et **sont complétées par des dispositions sur les usages lorsqu'ils sont concernés par la mise en œuvre de l'arrêté du 20 novembre 2021**:

-pour les demandes d'autorisation quand la France est **Etat membre rapporteur**, l'évaluation doit être intégrée dans le draft registration report lors de la soumission de la demande,

-pour les demandes d'autorisation quand la France est **Etat membre concerné**, un addendum au draft registration report peut être soumis par les demandeurs et évalué par l'Anses lors de la soumission de la demande ou au plus tard lors de la phase de commentaires du draft registration report.

-pour les demandes d'autorisation **soumises dans le cadre de l'article 40**, un addendum au registration report peut être fourni par les demandeurs lors de la soumission de la demande.

L'addendum au draft registration report doit porter sur les sections « écotoxicologie » et « méthodes d'analyses », l'ensemble des tests d'écotoxicologie soumis lorsqu'une vérification analytique est prévue par les lignes directrices des tests et doit prendre en compte la note d'information sur l'évaluation des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs pour les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants dans le cadre de la réglementation européenne et en lien avec les dispositions nationales de l'arrêté du 20 novembre 2021 publiée sur le site de l'Anses.

Il est à noter que cette analyse complémentaire conduite par l'Anses (durant la phase de commentaire ou l'instruction des addenda) pourra conduire à une augmentation des délais d'instruction.

Toutefois, lorsqu'une actualisation des conditions d'emploi du produit pour tout ou partie des usages autorisés est souhaitée, une demande de modification des conditions d'emploi du produit doit être déposée. Les modalités de soumission de cette demande sont décrites dans la note générale pour le

dépôt des dossiers disponible sur le [site de l'Anses](#), et les pièces constitutives du dossier sont décrites dans la notice Cerfa n° 52173 en vigueur⁷.

Les données requises sont celles prévues au niveau européen selon les documents guides en vigueur et le règlement (UE) n° 284/2013. Toutefois, pour des usages concernant des cultures attractives lorsque le stade d'application inclut une période de floraison, des tests complémentaires peuvent être requis (pour plus de précisions, se référer à [note d'information sur l'évaluation des risques pour les abeilles et autres insectes pollinisateurs pour les produits phytopharmaceutiques et leurs adjuvants dans le cadre de la réglementation européenne et en lien avec les dispositions nationales de l'arrêté du 20 novembre 2021](#) publiée sur le site de l'Anses.

3 Conséquences pour les décisions d'AMM prises par l'Anses

3.1. Cas général de nouvelles autorisations de produits de référence ou de renouvellements d'AMM de tous les types de produits

Ces demandes intègrent une évaluation scientifique des données relatives aux abeilles et aux autres pollinisateurs.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, sur la base de la liste des cultures non attractives, le tableau des usages est complété de la manière suivante :

Usage	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
Usage w	Emploi possible
Usage x	Emploi interdit
Usage y	Non concerné
Usage z	Non pertinent

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.

La mention « emploi possible » est indiquée en regard de l'usage dans les cas suivants :

- Usage comprenant au moins une culture attractive ;
- Et utilisation incluant la période de floraison (incluant des stades d'application dans la fourchette BBCH 60-69, les stades BBCH60 et 69 étant inclus) ;
- Et une évaluation du risque qui conclut que l'utilisation entraîne une exposition négligeable des abeilles ou ne provoque pas d'effet inacceptable, aigu ou chronique, sur les abeilles, ni d'effet sur la survie et le développement des colonies.

⁷ Cerfa 52173 notice explicative pour remplir le formulaire relatif à une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique, adjuvant ou produit mixte et pour constituer un dossier

La mention « emploi interdit » est indiquée en regard de l'usage dans les cas suivants :

- Usage comprenant au moins une culture attractive ;
- Et utilisation incluant la période de floraison (incluant des stades d'application dans la fourchette BBCH 60-69) ;
- Et une évaluation du risque qui conclut que les données disponibles sont insuffisantes pour garantir une absence d'effet inacceptable sur les abeilles.

La mention « non concerné » est indiquée notamment au regard de l'usage dans les cas suivants :

- Usage comprenant uniquement une ou des cultures non attractives (liste publiée au BO agriculture⁶) ;
- Usage hors période de floraison ;
- Usage hors culture agricole ou forestière (zone non cultivée, voie ferrée...) ;
- Usage éclaircisseur ;
- Application uniquement sous serres ou sous abris fermés uniquement ;
- Produit contenant des substances actives uniquement de type phéromones à l'exception des applications par pulvérisation foliaire ;
- Produit sous forme de piège.

La mention « non pertinent » est indiquée pour les produits de gamme d'usage « amateur » (voir point 3. 4.).

A noter cependant qu'une évaluation du risque en application des exigences européennes est systématiquement réalisée, y compris dans les situations correspondant à la mention « non concerné » ; cette évaluation pourra conduire le cas échéant à une mesure de gestion SPe 8.

Combinaison des dispositions européennes et nationales pour la phrase SPe 8 :

La phrase retenue intègre les dispositions prévues par l'arrêté du 20 novembre 2021 et les résultats de l'évaluation en application des exigences européennes.

3.2. Cas des nouvelles demandes d'AMM de produits génériques et de revente

L'évaluation selon les exigences de l'arrêté du 20/11/2021 n'étant pas mise en œuvre pour ces catégories de produits, les dispositions relatives à la protection des abeilles et autres pollinisateurs figurant dans les décisions des produits génériques et de revente sont identiques à celles fixées, à leur date de signature, dans les décisions d'autorisation de leurs produits de référence.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le tableau des usages se présente dans les décisions d'autorisation sous la forme suivante :

Usage	Situation	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) <i>Produit de référence</i>	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) <i>Produit générique ou produit de revente</i>
Usage x	Cas d'un produit insecticide ou acaricide dont le produit de référence est caractérisé selon l'arrêté du 28/11/2003	FI / Ex / FI Ex	FI / Ex / FI Ex
Usage y	Cas d'un produit insecticide ou acaricide dont le produit de référence n'est pas caractérisé selon l'arrêté du 28/11/2003, et cas de tout produit dont le produit de référence n'est pas caractérisé selon l'arrêté du 20/11/2021	-	Emploi interdit Non concerné Non pertinent
Usage z	Cas d'un produit dont le produit de référence est caractérisé selon l'arrêté du 20/11/2021 (voir § 3.1)	Emploi possible Emploi interdit Non concerné Non pertinent	Emploi possible Emploi interdit Non concerné Non pertinent

FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles

Emploi possible ou interdit = usage autorisé ou interdit durant la floraison et sur les zones de butinage, pour les cultures attractives en plein champ ou sous abri ouvert, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20/11/2021.

La mesure spécifique relative à la protection des abeilles pour le produit est identique à celle du produit de référence.

3.3. Cas des demandes d'extensions d'usages

Pour les extensions d'usages, deux cas sont rencontrés, selon l'application ou non, dans l'évaluation de la demande, des exigences de l'arrêté du 20 novembre 2021.

- En absence de prise en compte de l'arrêté dans l'examen de la demande (cas notamment des cultures qui ne sont pas considérées comme majeures dans l'une des zones Nord ou Sud de la France ⁸), une période transitoire s'applique et il convient d'attendre le renouvellement de l'AMM et les résultats de l'évaluation complète du produit pour statuer sur les usages. Dans ce cas, le **tableau des usages se présente sous la forme suivante** :

Usage	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
Usage 1	
Usage 2	

(1) : Usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021

- Lorsque les dispositions de l'arrêté sont prises en compte dans l'examen de la demande, le **tableau des usages se présente sous la forme suivante** :

Usage	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
Usage w	Emploi possible (voir § 3.1)
Usage x	Emploi interdit (voir § 3.1)
Usage y	Non concerné (voir § 3.1)
Usage z	Non pertinent (voir § 3.1)

Pour le produit, la phrase retenue intègre les dispositions prévues par l'arrêté national lorsqu'il est pris en compte et les résultats de l'évaluation en application des exigences européennes.

3.4. Cas des produits de la gamme d'usages « amateur ».

Dans ce cas, et même si la mention « non pertinent » est présente dans la colonne « culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) » selon les résultats de l'évaluation européenne, une mesure générale adaptée à la gamme d'usages peut être retenue pour la protection des abeilles, des pollinisateurs et autres auxiliaires.

Exemple de formulation : « *Ne pas appliquer en présence d'insectes pollinisateurs et/ou auxiliaires (abeilles, bourdons, coccinelles, chrysopes, syrphes ...)* ».

4 Conséquences pour l'affichage sur le site E-Phy

Les nouvelles dispositions réglementaires ne prévoient plus le principe d'une mention spécifique dans E-phy ; les règles d'affichage ont évolué en conséquence. Le pictogramme pour les produits bénéficiant, pour au moins un usage, d'une mention FI ou Ex a donc été supprimé du site.

Pour chaque produit, afin de connaître les conditions d'emploi possible, il convient de se référer aux conditions d'emploi du produit figurant sur E-Phy et à la décision publiée sur le registre des décisions du site de l'Anses.

⁸ En référence au catalogue des usages prévu au II de l'article D. 253-8 du code rural et de la pêche maritime.

5 Dispositions transitoires pour les produits bénéficiant d'une AMM

Les dispositions décrites ci-après concernent les modalités d'application des points II à V de l'article 8 de l'arrêté du 20 novembre 2021. Elles s'appliquent, **pour les produits autres que les insecticides et acaricides, et à l'exception des utilisations sur des cultures qui ne sont pas considérées comme majeures dans l'une des zones Nord ou Sud de la France par le catalogue des usages prévu au II de l'article D. 253-8 du code rural et de la pêche maritime**, dans les cas où la France est Etat membre rapporteur ou Etat membre concerné.

A compter du 1^{er} janvier 2026, et à l'exception des cas concernés par le paragraphe 6.2 de cette note, les produits autres que les insecticides et acaricides **ne peuvent plus être utilisés en période de floraison et sur les zones de butinage que si les éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation du risque pour les pollinisateurs ont été déposés à l'Anses avant le 1^{er} janvier 2026**.

Ces éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions nationales en application de l'arrêté du 20 novembre 2021, ont pu être soumis à l'Anses, soit dans la demande de renouvellement déposée sur le fondement de l'article 43⁹, soit dans une demande spécifique (modification des conditions d'emploi, ou pour les produits de revente, demande pour un produit de composition identique en lien avec la demande de modification des conditions d'emploi du produit de référence)

Le résultat de l'évaluation de ces éléments complémentaires figurera :

- soit dans les conclusions de l'évaluation relatives au renouvellement de l'AMM, lorsque les éléments complémentaires auront été soumis au plus tard 3 mois après la réception de l'AR complet de la demande de renouvellement d'AMM ; ils pourront conduire à des mesures spécifiques dans la décision de renouvellement de l'AMM ;
- soit dans des conclusions dédiées, lorsque les éléments auront été soumis plus de 3 mois après la réception de l'AR complet de la demande de renouvellement.

6. Conséquences de la modification de la liste des cultures attractives

L'avis du 5 juillet 2024 a modifié la liste des cultures qui ne sont pas considérées comme attractives pour les abeilles ou d'autres insectes pollinisateurs⁶. Il a abrogé l'avis du 24 mars 2022 conformément à la décision du Conseil d'État n° 467728 du 26 avril 2024. La conséquence est que les cultures suivantes, qui n'étaient pas initialement considérées comme attractives, le sont devenues :

- lentille ;
- pois (*Pisum sativum*) ;
- soja ;
- vigne.

⁹ Il est à noter que les essais relatifs au règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, doivent être fournis dans le dossier de demande initiale.

6.1. Impact de la modification de la liste des cultures attractives sur les décisions prises par l'Anses depuis le 1^{er} janvier 2022 sur la base de la liste abrogée

Les décisions prises par l'Anses depuis le 1^{er} janvier 2022 n'ont pas été modifiées dans les cas suivants :

- Les usages sont hors période de floraison ;
- Les usages sont sous abri fermé uniquement.
- Le produit est composé uniquement de phéromones ;
- Le produit se présente sous forme de piège(s).

Les décisions fondées sur des conclusions de l'évaluation non finalisées pour les abeilles et autres pollinisateurs, ayant conduit à considérer un « emploi interdit » en période de floraison pour les usages sur les autres cultures attractives et à introduire une SPe 8, ont été modifiées en indiquant que l'emploi est interdit sur toutes les cultures, y compris celles désormais attractives.

Pour toutes les autres décisions, un examen complémentaire a été effectué par la Direction en charge de l'évaluation. Les éléments complémentaires aux conclusions d'évaluation précédemment délivrées ont permis de statuer sur la modification des conditions d'autorisation.

6.2. Impact de la modification de la liste des cultures attractives en termes de soumission d'éléments complémentaires prévus aux articles 8.II et 8.III de l'arrêté du 20 novembre 2021.

Le ministère chargé de l'agriculture a repoussé **au 1^{er} juillet 2026** la fourniture des éléments nécessaires à la mise en œuvre des dispositions nationales en application de l'arrêté. Ces éléments peuvent être soumis, soit dans la demande de renouvellement en application de l'article 43^{Erreur ! Signet non défini.} si elle n'a pas encore été déposée, soit dans une demande spécifique de modification des conditions d'emploi.

- Si la demande de renouvellement du produit a été soumise avant le 1^{er} janvier 2026,
 - o Et si des études de catégorie 4 sont en cours, et / ou si la demande est en attente d'une évaluation groupée car le produit contient au moins deux substances actives aux dates de fin d'approbation espacées de moins d'un an, les éléments complémentaires peuvent être soumis avec le dossier complet si celui-ci est attendu avant le 1^{er} juillet 2026 ;
 - o Et si cette demande est en cours d'évaluation ou que le dossier complet de renouvellement est attendu après le 1^{er} juillet 2026, les éléments complémentaires peuvent être soumis dans le cadre d'une demande de modification des conditions d'emploi.
- Si le dépôt de la demande de renouvellement intervient entre le 1^{er} janvier 2026 et le 1^{er} juillet 2026, dans un délai ne permettant pas d'inclure lors de la soumission du dossier les éléments complémentaires concernant les cultures désormais considérées comme attractives, ces éléments pourront être soumis dans la demande de renouvellement, au plus tard 3 mois après la réception de l'AR complet de cette demande, ou pourront être soumis ultérieurement dans le cadre d'une demande de modification des conditions d'emploi.

Lorsque les éléments complémentaires sont soumis dans le cadre d'une demande de modification des conditions d'emploi, et que la demande de renouvellement de l'AMM du produit est en cours, il conviendra de faire référence, dans la demande de modification des conditions d'emploi du produit, au numéro de suivi du dossier relatif au renouvellement d'AMM lié.